

Direction départementale de la protection des populations Lyon, le 29 NOV. 2019

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

SPE1/OG/DREAL

ARRÊTÉ

infligeant une amende administrative à la société Dépôt Pétrolier de Lyon située 1 rue d'Arles, port Édouard Herriot à Lyon 7°

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-1 à L. 172-17 et L. 557-1 à L. 557-61;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service :
- 2° Le contrôle de mise en service :
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. »;
- VU l'article L. 557-58 du code de l'environnement qui prévoit que : « Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 euros [...] pour le fait de :
 - 1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28;

- [...] L'amende administrative ne peut être prononcée qu'après que l'opérateur économique a été mis à même de présenter, dans un délai n'excédant pas un mois, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix »;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU le courrier du 24 octobre 2019 émis par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes faisant suite à la visite du 31 juillet 2019 du site de la société Dépôt Pétrolier de Lyon indiquant la non réalisation des opérations de contrôles (requalifications) de l'ensemble de ses accumulateurs ;
- VU le rapport d'inspection établi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 24 octobre 2019 faisant suite à la visite du 31 juillet 2019 du site de la société Dépôt Pétrolier de Lyon ;
- CONSIDERANT que les équipements sous pression constituant les 21 accumulateurs cités dans le rapport d'inspection du 24 juillet 2019 sont exploités sur le site de la société Dépôt Pétrolier de Lyon sans que ceux-ci ne fassent l'objet des opérations de contrôles prévues au point 4 de l'article L. 557-28 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT que l'article L. 557-29 du code de l'environnement indique que l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement ;
- CONSIDERANT qu'en application du 1° de l'article L. 557-58, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende administrative qui ne peut être supérieure à 15 000 euros ;
- SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Une amende administrative d'un montant de 5 250 euros correspondant aux 21 requalifications est infligée à la société Dépôt Pétrolier de Lyon, dont le siège social est situé 1, rue d'Arles, Port Édouard Herriot 69 007 – LYON, conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 557-58 du code de l'environnement pour l'exploitation sur le site Dépôt Pétrolier de Lyon de Lyon 7 d'équipements sous pression sans que ceux-ci aient fait l'objet des opérations de contrôles prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 250 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône-Alpes et département du Rhône.

ARTICLE 3:

Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 7,
- à la mairie de Lyon

• à l'exploitant.

Lyon, le 29 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet, Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS